



Généralités

- Révision partielle de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéDV) en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004.
- Objectifs de l'OMéDV :
 - utiliser correctement les médicaments vétérinaires et en particulier les antibiotiques (action ciblée);
 - garantir des denrées alimentaires exemptes de résidus médicamenteux;
 - garantir la qualité et l'efficacité des médicaments vétérinaires afin de préserver la santé animale.

Cette ordonnance vise à réduire au minimum l'utilisation des médicaments vétérinaires. Sa révision partielle au 1^{er} avril 2016 s'inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR).

Devoirs de la détentrice, du détenteur

- Consigner et tenir un registre.
- **La convention MédVét** avec son-sa vétérinaire permet la remise de médicaments sur ordonnance (liste A et B) afin de disposer d'une réserve.

Sont exclus de ces stocks :

 - Les antibiotiques destinés à une utilisation prophylactique
 - Les antibiotiques critiques¹
- Entreposer les médicaments selon la notice (au besoin réfrigérer) séparément des denrées alimentaires.
- Respect scrupuleux des **délais d'attente**.
- Remettre au vétérinaire pour élimination les médicaments dont la date de péremption est dépassée.
- Archiver les documents pendant **3 ans**.



Devoirs du vétérinaire

- A la remise d'un médicament, apposer une **étiquette supplémentaire** + donner des **instructions d'utilisation écrites**.
- L'étiquette et les instructions d'utilisation informent sur :
 - le dosage;
 - le stockage;
 - les délais d'attente;
 - la date de remise;
 - le nom du détenteur et du cabinet vétérinaire.
- L'instruction d'utilisation du médicament détermine l'espèce animale et le problème de santé à traiter.
- La convention MédVét implique :
 - que le vétérinaire ait obtenu son diplôme de responsable technique vétérinaire (formation continue);
 - **1 à 4 visites par an en fonction des risques²**;
 - un contrôle de l'utilisation correcte des médicaments;
 - un contrôle de la santé des animaux.
- Les visites selon convention à documenter : original au détenteur, copie au vétérinaire.
- Si utilisation d'aliments médicamenteux : remplissage obligatoire du formulaire électronique officiel d'ordonnance de l'OSAV et copie de l'ordonnance au détenteur/fabricant/service vétérinaire compétent.
- Une seule et unique convention peut être conclue par espèce d'élevage.



¹ Les antibiotiques critiques sont des substances actives très importantes en médecine humaine (traitement de maladies graves) et pour lesquels la transmission de résistances par des sources non humaines (ex. agricoles) a été prouvée. En médecine vétérinaire, ces antibiotiques sont appelés préparations de 2^e choix (céphalosporines de 3^e et 4^e génération, fluoroquinolones et macrolides). Ils ne devraient être utilisés que si les antibiotiques de 1^{er} choix sont inefficaces

² Fréquence adaptée aux besoins de l'exploitation, consulter la fiche thématique de l'OSAV sur la fréquence des visites d'exploitation à effectuer dans le cadre de la convention Médvét.



Consigner et tenir un registre

Obligation d'enregistrer pour tous les médicaments sur ordonnance (liste A et B et médicaments avec délais d'attente) utilisés chez les animaux de rente.

Éléments à consigner

- **Journal des traitements**
 - date du premier et dernier traitement ;
 - identification de l'animal ou du groupe traité ;
 - motif du traitement ;
 - nom commercial du médicament ;
 - dose administrée ;
 - délais d'attente et date de libération pour la viande (délais pouvant être différents selon qu'il s'agit des organes ou de l'emplacement d'injection) ;
 - indication de l'origine du médicament.
- **Inventaire des médicaments vétérinaires**
 - date de la remise ;
 - nom commercial ;
 - quantité remise ;
 - indication du vétérinaire ou de la pharmacie qui a remis les médicaments ;
 - indiquer la date lorsque le médicament est terminé ou lors de la reprise des restes par le vétérinaire ;
 - instructions d'utilisation, respectivement les bulletins de livraison du cabinet vétérinaire sont acceptés comme inventaire.

Archivage

- Archiver les copies de l'ordonnance pour les aliments médicamenteux pendant 3 ans !
- Tous les enregistrements peuvent aussi être saisis **sous forme électronique**.

Vente ou déplacement d'animaux en traitement

- Devoir d'informer lors de la vente ou d'un déplacement d'animaux en traitement : maladie ou traitement des 10 derniers jours précédant le transport à mentionner dans le document d'accompagnement, en particulier si les délais d'attente ne sont pas échus.

Mélange de médicaments vétérinaires dans les installations de l'exploitation

- Le mélange de médicaments à l'alimentation des animaux de rente s'apparente à une fabrication de médicaments. La fabrication d'aliments médicamenteux sur site par adjonction d'un prémélange ou de tout médicament aux aliments ou à l'eau potable doit faire l'objet d'une autorisation depuis le 1.7.2005.

Exceptions

- Aucune autorisation de fabrication n'est requise pour les exploitations agricoles qui, pour leurs propres besoins :
 - ne fabriquent pas plus d'une ration par jour pour les animaux à traiter ;
 - ajoutent manuellement les médicaments vétérinaires à la ration.

Conditions

- L'exploitation doit conclure une convention écrite avec un vétérinaire responsable technique.
- Les installations doivent être appropriées à la fabrication des médicaments (faciles à nettoyer).
- Le médicament incorporé à l'aliment doit être autorisé et approprié.
- Le détenteur tient à jour la documentation des installations : instructions d'utilisation, descriptif du processus (adjonction et procédé de mélange).
- Les exploitations doivent garantir la fonctionnalité et l'hygiène des installations.

Source : Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27).

Photos : AGRIDEA, Service sanitaire bovin.